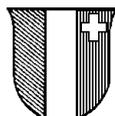


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 48, du 1<sup>er</sup> décembre 2017

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 21 décembre 2017
- délai de dépôt des signatures: 2 mars 2018



## Loi portant modification de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition de la commission législative, du 21 septembre 2017,  
décrète :*

**Article premier** La loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB), du 6 octobre 1992, est modifiée comme suit :

### *Art. 5, alinéa 1 quater*

<sup>1quater</sup>Le Conseil d'État peut adapter annuellement les chiffres qui figurent en italique à l'annexe 1 de la présente loi. Ces adaptations doivent pouvoir compenser les baisses de recettes liées à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, au vieillissement du parc automobile et à l'inflation. Le montant total encaissé peut dépasser la moyenne suisse de 7% au maximum. La comparaison s'effectue sur l'encaissement moyen de la taxe par véhicule immatriculé.

### *Annexe 1*

Tableau de taxation par genre de véhicules

01 Voiture de tourisme    Part fixe 250 francs    Part variable CO<sub>2</sub>\*4 – Age\*15 – 343

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 7 novembre 2017

*générale,*

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*

*La*

*secrétaire*

J.-P. WETTSTEIN

J. PUG